



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Préfecture**

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

**ARRETE n° 2013094-0001 du 4 avril 2013**  
**portant création de la commission de suivi de site**  
**de l'unité d'incinération d'ordures ménagères**  
**implantée ZA de Lumunoc'h à BRIEC DE L'ODET**  
**et nomination de ses membres pour cinq ans**

**Le Préfet du Finistère,**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-1, L. 125-2-1, R. 125-5, R. 125-8 à R.125-8-5 ;
- VU** la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 93-2364 du 7 décembre 1993, modifié notamment par les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 32-06AI du 24 juillet 2006 et n° 68-09AI du 2 décembre 2009, autorisant le syndicat intercommunal pour l'incinération des déchets du pays de QUIMPER (SIDEPAQ) à exploiter, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, une unité d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) ZA de Lumunoc'h à BRIEC DE L'ODET ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 96-1424 du 25 avril 1996 modifié portant constitution de la commission locale d'information et de surveillance (CLIS) de l'UIOM de BRIEC DE L'ODET et les arrêtés préfectoraux n° 00-429 du 24 mars 2000 modifié, n° 03-935 du 24 juillet 2003, n° 06-1220 du 27 octobre 2006 modifié et n° 10-553 du 12 avril 2010 portant respectivement nomination pour trois ans des membres de la CLIS ;
- VU** les propositions des collectivités territoriales, associations et organismes concernés ;
- CONSIDERANT** qu'en application de l'article 12 du décret n° 2012-189 du 7 février 2012 précité, une commission de suivi de site de l'UIOM implantée ZA de Lumunoc'h dans la commune de BRIEC DE L'ODET doit se substituer à la commission locale d'information et de surveillance dont le mandat des membres arrivera à expiration le 12 avril 2013 ;
- CONSIDERANT** que l'UIOM entre bien dans le cas pour lequel le préfet crée une commission de suivi de site ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Une commission de suivi de site (CSS) est créée pour l'unité d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) implantée ZA de Lumunoc'h dans la commune de BRIEC DE L'ODET.

### **ARTICLE 2 - Composition**

La commission de suivi de site de l'UIOM implantée ZA de Lumunoc'h dans la commune de BRIEC DE L'ODET est composée de :

#### **Collège "administrations de l'Etat"**

- le préfet du Finistère, ou son représentant
- la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, ou son représentant
- le directeur départemental des territoires et de la mer, ou son représentant

#### **Collège "collectivités territoriales"**

- M. Yvonne GUILLOU, conseillère générale de BRIEC DE L'ODET, membre titulaire
- M. Georges KERGONNA, conseiller général de QUIMPER 1, membre suppléant
- M. Jean-Paul LE PANN, maire de BRIEC DE L'ODET, membre titulaire
- M. Lucien KERREC, maire de LANDREVARZEC, membre suppléant
- M. Jean-Paul COZIEN, maire d'EDERN, membre titulaire
- M. Didier LE BERRE, conseiller municipal de LANDUDAL, membre titulaire,

#### **Collège "riverains et associations "**

- M. André KERDRANVAT, représentant Eau & Rivières de Bretagne, membre titulaire
- M. Henri GRIFFON, représentant Bretagne vivante - SEPNB, membre suppléant
- M. Jean-Pierre OSMAS, représentant l'UFC que choisir Quimper, membre titulaire
- le président de l'union départementale, ou son représentant, membre suppléant
- M. Alain DAOUDAL, représentant Briec ville nature, membre titulaire
- M. Michel COZ, représentant Briec ville nature, membre suppléant

#### **Collège "exploitant"**

- M. Yvon DAGORN, président du SIDEPAQ, membre titulaire
- M. Dominique CLOSIER, délégué du SIDEPAQ (Communauté d'agglomération Quimper Communauté), membre suppléant
- M. Michel LE MENN, deuxième vice-président du SIDEPAQ (Communauté de communes de la presqu'île de Crozon), membre titulaire
- M. Maurice LE BECHEC, troisième vice-président du SIDEPAQ (Communauté de communes du pays de Châteaulin et du Porzay), membre suppléant
- M. David L'HOSTIS, directeur de l'UIOM de BRIEC DE L'ODET, société GEVAL, membre titulaire
- M. Jacques LOPARD, responsable d'exploitation de l'UIOM de BRIEC DE L'ODET, société GEVAL, membre suppléant

#### **Collège "salariés"**

- M. Didier DAGORN, représentant du personnel de la société GEVAL à l'UIOM de BRIEC DE L'ODET, membre titulaire
- M. Jean-Luc LE FUR, représentant du personnel de la société GEVAL à l'UIOM de BRIEC DE L'ODET, membre suppléant

#### **Personnalités qualifiées**

- M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé de Bretagne, ou son représentant
- M. Frédéric VENIEN, président d'AIR BREIZH, membre titulaire
- Mme Magali CORRON, directrice d'AIR BREIZH, membre suppléant.

Cette commission est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant en vertu des dispositions de l'article L 125-1-II-2° du code de l'environnement.

Le président et les membres de la commission peuvent se faire suppléer. Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante. Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre de la commission peut donner mandat à un autre membre ; nul ne peut détenir plus d'un mandat.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges lors de la réunion d'installation.

### **ARTICLE 3 - Durée du mandat**

La durée du mandat des membres de la commission de suivi de site est fixée à cinq ans. Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

### **ARTICLE 4 - Compétences**

La commission de suivi de site a pour missions de :

- créer entre les différents collèges un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par l'exploitant de l'UIOM en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- suivre l'activité de l'UIOM ;
- promouvoir l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment sur les problèmes posés, en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets dans la zone géographique de compétence.

La commission est informée par le rapport annuel d'activité établi par l'exploitant conformément aux dispositions de l'article 9.3.1. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 juillet 2006 :

- des décisions dont l'UIOM fait l'objet en application des dispositions législatives du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- de la nature, de la quantité et de la provenance des déchets traités dans l'UIOM ;
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'UIOM, notamment de ceux mentionnés à l'article R 512-69 du code de l'environnement
- des résultats des analyses et contrôles permettant de mesurer les effets de l'activité de l'UIOM notamment sur la santé publique et sur l'environnement.

La commission peut préconiser des opérations de contrôles jugées nécessaires et recommander certaines mesures pour améliorer l'information du public sur les conditions de fonctionnement de l'installation.

### **ARTICLE 5 - Fonctionnement**

Les règles de fonctionnement de la commission de suivi de site sont fixées par un règlement intérieur approuvé au cours de la réunion d'installation

### **ARTICLE 6 - Entrée en vigueur du présent arrêté**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 12 avril 2013, date à laquelle le mandat des membres de la commission locale d'information et de surveillance de l'UIOM implantée ZA de Lumunoc'h à BRIEC DE L'ODET sera arrivé à échéance.

**ARTICLE 7 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le président du SIDEPAQ, le maire de BRIEC DE L'ODET et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

QUIMPER, le - 4 AVR. 2013

Pour le préfet,  
le secrétaire général,

  
Martin JAEGER